



Conseil

Distr. générale
17 juillet 2012
Français
Original : anglais

Dix-huitième session
Kingston, Jamaïque
16-27 juillet 2012

État d'avancement du plan de gestion de l'environnement de la zone de Clarion-Clipperton

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. Au cours de la dix-septième session, tenue en 2011, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 165 de la Convention, la Commission juridique et technique a adopté et soumis au Conseil un plan de gestion de l'environnement de la zone de Clarion-Clipperton (ISBA/17/LTC/7). La Commission avait élaboré le plan sur une période de trois ans, en tenant compte des données établies et des hypothèses formulées à l'occasion d'ateliers organisés en 2007 et 2010 (on trouvera des éléments de référence à ce sujet dans ISBA/14/LTC/2). Comme l'avait proposé la Commission, le plan incluait la création de neuf zones présentant un intérêt environnemental particulier en vue de protéger la biodiversité ainsi que la structure et le fonctionnement des écosystèmes dans la zone des effets éventuels de l'exploitation minière des fonds marins. Le Conseil a pris note des recommandations de la Commission et a adopté une décision concernant le plan de gestion de l'environnement (ISBA/17/C/19).

2. Dans sa décision, le Conseil reconnaissait que les recommandations de la Commission visaient à donner effet à l'approche de précaution préconisée dans le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone. Le Conseil a par ailleurs décidé que, tant qu'un plan de gestion de l'environnement ne serait pas adopté, toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à des activités d'exploration ou d'exploitation dans l'une des zones proposées présentant un intérêt environnemental particulier ferait l'objet d'un examen spécial de la part de la Commission sur la base du projet de plan de gestion de l'environnement. Le Conseil a en outre encouragé la conduite de recherches scientifiques marines dans les zones présentant un intérêt environnemental particulier, conformément à l'article 143 de la Convention, et la diffusion pleine et effective des résultats de ces recherches par l'Autorité. En outre, le Conseil a



demandé au Secrétaire général de prendre des mesures pour encourager la mise en place de programmes de recherche scientifique dans la zone, au bénéfice des États en développement, et d'assurer la diffusion de cette décision auprès des autres organisations internationales compétentes, notamment celles que les grands fonds de cette région intéressent. Le Conseil a prié le Secrétaire général de l'Autorité d'organiser un autre atelier en vue d'examiner à nouveau les données et hypothèses utilisées dans le projet, de déterminer la valeur scientifique de l'approche retenue et de considérer les données disponibles qui pourraient être utilisées pour évaluer le plan et le développer à l'avenir, étant entendu que le plan était élaboré de manière souple et susceptible d'être révisé. Enfin, le Conseil a demandé à la Commission d'examiner plus en détail ses propositions à la lumière des résultats de cet atelier, ainsi que des débats du Conseil, et de lui présenter une proposition claire à la dix-huitième session.

II. Activités menées depuis la dix-septième session

3. À la suite de la dix-septième session, le Secrétaire général a transmis la décision du Conseil à toutes les organisations internationales intéressées, notamment la Commission interaméricaine du thon tropical, la Commission des pêches du Pacifique occidental et central, le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et le Programme des Nations Unies pour l'environnement.

4. En ce qui concerne l'atelier dont le Conseil a demandé la tenue préalablement à la dix-huitième session, il a été noté que le plan de gestion de l'environnement adopté par la Commission était fondé sur l'ensemble des données qui étaient alors disponibles. Aucun ensemble de données supplémentaires n'était devenu disponible dans l'intervalle et, par conséquent, il n'y avait pas lieu de tenir un autre atelier pour évaluer les hypothèses du plan de gestion de l'environnement préalablement à la dix-huitième session. En tout état de cause, il était impossible, faute de ressources budgétaires, d'organiser un nouvel atelier dans le délai proposé.

5. Il a cependant été noté qu'à l'occasion de leurs activités d'exploration, les contractants avaient déployé des efforts considérables pour recueillir des données environnementales. Une large part de ces données n'avaient pas été utilisées pour l'élaboration du plan de gestion de l'environnement, étant donné qu'elles n'étaient pas à la disposition de l'Autorité. Le Secrétaire général a par conséquent décidé de convoquer, en janvier 2011, une réunion informelle des contractants en vue d'examiner la question de la disponibilité des données pouvant être utilisées pour évaluer le plan de gestion de l'environnement. Un résumé des débats tenus à cette réunion a été communiqué à la Commission sous la cote ISBA/18/LTC/3.

6. À la réunion, les contractants ont communiqué des données brutes supplémentaires, ou se sont engagés à en communiquer dès que possible, sous une forme électronique normalisée; ils s'attacheront à présenter sous cette forme toutes les données qui seront recueillies à l'avenir. La quantité de données pouvant désormais être utilisées pour analyser le plan de gestion de l'environnement est bien plus importante qu'avant la réunion avec les contractants et elle devrait continuer à augmenter à mesure que de nouveaux contractants exécuteront leurs engagements. Le secrétariat est en train d'analyser et d'exploiter ces données nouvelles, et il fera rapport en temps voulu sur leur utilité éventuelle. Il convient cependant de noter qu'un travail complémentaire de normalisation sera nécessaire avant que les

données communiquées par chaque contractant puissent être exploitées et utilisées pour évaluer la biodiversité régionale et l'aire de distribution des espèces. Sur la base des recommandations des contractants, il est proposé, à condition que l'Autorité dispose des ressources budgétaires nécessaires, de tenir une série de trois ateliers en vue de normaliser la taxonomie de la mégafaune, de la macrofaune et de la méiofaune autour des gisements de nodules polymétalliques. À cet égard, les ressources nécessaires pour financer quatre ateliers ont été demandées pour l'exercice budgétaire 2013-2014. Il convient cependant de noter que cela comprend des ateliers consacrés à d'autres questions prioritaires pour l'Autorité, y compris les questions liées à l'élaboration d'un code d'exploitation.

III. Mesures ultérieures

7. Si la quantité de données environnementales dont dispose l'Autorité a sensiblement augmenté depuis la dix-septième session, beaucoup de données restent à communiquer par les contractants et des efforts importants restent à déployer pour normaliser ces données dans une base de données globale. Tant que ces activités ne seront pas achevées, il semble que la Commission pourra difficilement formuler de nouvelles conclusions ou recommandations quant au plan de gestion de l'environnement. La date de tout examen ultérieur du plan dépendra donc dans une large mesure des ressources qui deviendront disponibles pour permettre la poursuite des travaux d'analyse des données. Il peut aussi être noté que, compte tenu des dispositions actuelles prévoyant la tenue d'une réunion par an, et de la liste des questions prioritaires à examiner, il semble improbable que la Commission puisse se pencher sur la révision du plan avant 2014.

8. En ce qui concerne l'état d'avancement actuel du plan, celui-ci a été adopté par la Commission en 2011. Si le Conseil n'a pas adopté le plan, il a toutefois pris note de son adoption par la Commission et a aussi décidé que, tant qu'un plan définitif ne serait pas adopté à la suite d'un examen complémentaire par la Commission, toute demande d'approbation d'un plan de travail aux fins de mener des activités d'exploration dans les zones présentant un intérêt environnemental particulier serait examinée par la Commission compte tenu des délibérations concernant le plan de gestion de l'environnement. Il convient de noter qu'aucun des secteurs actuellement visés par les contrats attribués dans la zone de Clarion-Clipperton ne recoupe les zones proposées présentant un intérêt environnemental particulier.